



CONSEIL MUNICIPAL DE CAZAUBON
23 novembre 2020 à 20 heures 30 en mairie et visioconférence.

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence et à la Mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Madame Isabelle TINTANÉ, Maire.

Présents ou représentés : Mme Isabelle TINTANÉ, Maire ; M. Didier EXPERT, Mme Elisabeth DOUMENJOU, M. Pierre DELHOSTE, Mme Marie BERNARD et M. Régis LAPORTE, Maires adjoints ; M. Henri DIEDERICH, Mme Monique DRAPIER, M. Guy BERNADET, M. Max DUMOLIÉ (pouvoir à Mme TINTANÉ), Mme Catherine MONCASSIN (pouvoir à Mme CHARBONNIER), M. Franck BIBÉ, Mme Céline BIBÉ, Mme Stéphanie CHARBONNIER, Mme Angélique DAULAN, Mme Marie-Ange PASSARIEU, M. Jean-Bernard BIDAN, Jean-Marc BOULIN et M. José RIPOLL, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Marie BERNARD.

Assistaient à la séance : M. Christophe VILLEMAGNE, DGS et Mme Marianne DUPEYRON, rédacteur territorial.

Constatant la majorité des membres présents ou représentés, Madame le Maire confirme que l'assemblée peut valablement délibérer, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du Conseil des ministres du 1^{er} avril 2020 modifiée par la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

Ordre du jour :	N° délibération
1°) Détermination des règles d'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence.	D.20.08.01
2°) Compte rendu de la séance du 1 ^{er} octobre 2020.	-
3°) Compte rendu des délégations du maire.	-
4°) Règlement intérieur du Conseil municipal.	D.20.08.02
5°) Répartition, entre les communes, des charges de fonctionnement des écoles – Année scolaire 2019/2020.	D.20.08.03
6°) Demande de subventions des écoles maternelle et élémentaire pour l'année scolaire 2020/2021.	D.20.08.04
7°) Occupation du domaine public - Redevance d'occupation du domaine public 2020 par Orange.	D.20.08.05
8°) Indemnités de gardiennage des églises communales au titre de l'année 2020.	D.20.08.06
9°) Personnel communal	
a) Création d'un CUI – PEC (emploi aidé) à compter du 1 ^{er} décembre 2020	D.20.08.07
b) Octroi de bons d'achat aux agents communaux	D.20.08.08
10°) Finances	
a) Décision modificative n°1 budget annexe du Cinéma	D.20.08.09
b) Bons d'achat naissances	D.20.08.10

11°) Syndicat d'Électrification du Gers : Renouvellement du transfert des compétences optionnelles.	D.20.08.11
12°) Convention d'aménagement routier avec le CD 32 pour les travaux du Boulevard des Pyrénées – Avenant n° 1.	D.20.08.12
13°) Proposition de création d'un Office de Tourisme municipal. a) Création d'un Office Municipal de Tourisme et du Thermalisme de Cazaubon -Barbotan les Thermes – Récupération de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». b) Création d'un Office de Tourisme municipal - Adoption des statuts c) Désignation des membres représentant le conseil municipal au sein du Comité de direction	D.20.08.13 D.20.08.14 D.20.08.15
Questions diverses : ➤ Fibre ➤ Commission d'appel d'offre ➤ Centre de préparation aux J.O. ➤ Festivités de fin d'année ➤ Prochain Conseil municipal	

1°) Détermination des règles d'organisation d'une séance de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence.

Mme le Maire donne lecture de la proposition de règlement ci-après :

L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée par la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 adoptée par le Gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorise les exécutifs locaux à "décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut en audioconférence". Il a donc été décidé de réunir une première réunion du conseil municipal par visioconférence afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la commune durant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19.

La solution technique retenue est « Zoom ». La réunion est accessible, via un lien, à partir d'un terminal relié à internet et équipé d'un navigateur internet (PC, Mac, tablette, smartphone) ainsi que d'une caméra et d'un microphone.

Il est demandé aux conseillers d'utiliser leurs matériels et connexion.

Afin de respecter l'égalité d'accès à la réunion, il est également possible, en nombre restreint, d'assister au Conseil Municipal en présentiel en mairie, soit en salle du Conseil, soit dans un bureau équipé du matériel nécessaire. Dans ce cas, il convient de prévenir les services administratifs municipaux (administration@mairiecazaubon.fr ou au 05 62 69 50 01) au moins le matin du jour de la réunion.

Il est également possible de demander, par les mêmes voies, un test de la solution choisie.

La convocation au Conseil Municipal comportera les éléments techniques nécessaires à la connexion à la réunion.

Les membres de l'assemblée participant au Conseil Municipal par visioconférence sont identifiés en début de séance par réponse, caméra allumée et centrée sur leur visage, à l'appel nominal de Mme le Maire. Ils indiquent, le cas échéant, s'ils sont porteurs de procurations.

Pendant le déroulé de la séance, pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par Madame le Maire. Ils doivent user d'un temps de parole raisonnable en privilégiant des interventions courtes et efficaces afin que tous les participants puissent s'exprimer. Madame le Maire veille à l'expression de tous et procède à un rappel à l'ordre en cas de besoin.

Avant de s'exprimer, suite à invitation par Madame le Maire, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclinant son nom et son prénom. En dehors de ce temps de parole et afin d'éviter tous bruits de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro.

A l'issue des débats et pour chaque point délibérant de l'ordre du jour, Madame le Maire procède au vote. Le scrutin est public et ne peut être secret. En cas d'adoption d'une demande de vote à bulletin secret, Madame le Maire reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Pour le vote, il est procédé à l'appel nominal des membres qui sont invités, à tour de rôle, caméra allumée et centrée sur leur visage, à faire connaître clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention).

Afin de garantir la publicité des séances du Conseil Municipal, sauf en cas de huis clos, la réunion sera diffusée, en audio, sur la page Facebook de la commune.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, qui peut être utilisé pour toutes réunions organisées par la commune, il convient de se reporter aux dispositions prévues par le code général des collectivités régissant les séances de l'assemblée délibérante en tant qu'il n'y est pas dérogé par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée ainsi qu'au règlement intérieur du Conseil Municipal de Cazaubon.

Mme le Maire explique que le Pôle n'a pas été retenu comme salle de décentralisation des réunions du Conseil car il est déjà utilisé comme restaurant scolaire le midi pour l'école élémentaire, comme salle de sport pour toutes les classes élémentaires et pour les activités de l'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole). Le protocole de nettoyage est donc en ce moment très important sur cette salle, la visioconférence a donc été préférée.

Répondant à M. BIDAN sur une demande d'éventuel vote à bulletin secret, Mme TINTANÉ précise qu'aucun vote à bulletin secret ne peut donc être réalisé en visioconférence, la délibération devra être reportée à la première séance réalisée en présentiel.

Délibération D.20.08.01

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée par la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 adoptée par le Gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la convocation du 19 novembre 2020 pour la présente réunion du Conseil municipal précisant la technologie retenue pour l'organisation de cette réunion,

Considérant que, pendant la période d'urgence sanitaire, l'article 6 de l'ordonnance susvisée permet d'organiser à distance les réunions de l'organe délibérant des collectivités,

Le Conseil municipal, après vote par appel nominal, à l'unanimité :

- Approuve les termes du règlement ci-annexé déterminant les règles d'organisation d'une séance de l'assemblée municipale à distance par visioconférence pendant la période d'urgence sanitaire,
- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2°) Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2020.

Concernant le point 12 « subventions communales aux associations » en page 19, M. RIPOLL souhaite indiquer qu'il n'appartient pas au Conseil municipal d'anticiper sur le devenir d'une association.

Le compte rendu de la séance du 1^{er} octobre 2020 est approuvé et signé par tous les membres qui y participaient.

3°) Compte rendu des délégations du maire.

➤ Urbanisme

DM 2020 – 035 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente ROSIER / GENSAC.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Sandra SOTTOM, notaire à MONTRÉAL DU GERS, Gers, reçue en mairie le 24 septembre 2020, sous le numéro 2087, informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise 4, Clos des Vignes lieudit « Le Piquet », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section ZA n° 75 et 153, d'une contenance totale de 1644 m², bien appartenant en indivision à Monsieur Antoine ROSIER et à Madame Marie-Luce ROSIER demeurant Le Village à CAUBOUS (Haute Garonne), d'une valeur totale de cent cinquante-sept mille euros, une commission de sept mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section ZA n° 75 et 153 sont classées en zone UC du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2020 – 036 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente CTS TONNELIER / MARCHAND LASSAUBE.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Philippe SAINT SEVER, notaire associé à ÉAUZE, Gers, reçue en mairie le 28 septembre 2020, sous le numéro 2103, informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise Cité Rousseau lieudit « la Ville Sud », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AV n° 281 et 309, d'une contenance totale de 1059 m², bien appartenant en indivision à Madame Isabelle TONNELIER demeurant 33, rue de l'Aubisque à RIEUMES (Haute Garonne), Monsieur Joël TONNELIER demeurant 12, rue d'Emboyer à BAZIEGE (Haute Garonne) et à Madame Sylvie TONNELIER demeurant 8 Résidence de la Fontaine 28 Rue Marin Marais à CARCASSONNE (Aude), d'une valeur totale de cent dix mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AV n° 281 et 309 sont classées en zone UC du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2020 – 037 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente FAVARO DUCAMIN / DENIS.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Philippe SAINT SEVER, notaire associé à ÉAUZE, Gers, reçue en mairie le 29 septembre 2020, sous le numéro 2116, informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise Rue de la Porte du Hourrat, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AV n° 331, d'une contenance totale de 48 m², bien appartenant à Monsieur Patrick FAVERO et Madame Françoise DUCAMIN demeurant lieudit « Au Mousse » à ARDIZAS (Gers), d'une valeur totale de quarante-deux mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AV n° 331 est classée en zone UAa du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2020 – 038 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente G3M / BARBE.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Jean-Laurent DELZANGLES, notaire associé à ÉAUZE, Gers, reçue en mairie le 2 octobre 2020, sous le numéro 2144, informant du projet de vente d'un appartement, lot n° 4 de 25 m² au premier étage du bâtiment B avec les 31/ 1000èmes des parties communes et d'une place de parking lot n° 15 avec les 3/1000èmes des parties communes, situés à la résidence Les Sauges 4 rue de l'Abbé Escarnot à BARBOTAN LES THERMES commune de CAZAUBON (Gers), bâtiment en copropriété dont le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis moins de 10 ans, et cadastré section AN n° 113 et 114, d'une contenance totale de 2374 m², biens appartenant à la SCI G3M représentée par Monsieur Gérald PAGES demeurant Rue de l'Abbé Escarnot section de Barbotan-les-Thermes, à CAZAUBON (Gers), pour un montant total de vingt-trois mille cinq cents euros, une commission de trois mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 113 et 114 sont classées en zone UCa du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2020 – 039 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente PINTE / PUCHE.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Laurence LACOSTE, notaire à PONTENX LES FORGES, Landes, reçue en mairie le 1^{er} octobre 2020, sous le numéro 2134, informant du projet de vente d'un appartement, lot n° 72 de 24,05 m² du bâtiment 2 avec les 101/ 10000èmes des parties communes et d'une place de parking lot n° 43 avec les 35/10000èmes des parties communes, situés à la résidence Saskia au 13 Avenue Henri IV à BARBOTAN LES THERMES commune de CAZAUBON (Gers), bâtiment en copropriété horizontale et verticale dont le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis plus de 10 ans, et cadastré section AD n° 47, 66, 261, 263 et 264, d'une contenance totale de 6900 m², biens appartenant à Monsieur William PINTE demeurant 1 Chemin de Xaintrailles à SAINT SEVER (Landes), pour un montant total de vingt-cinq mille euros ;

Les parcelles cadastrées section AD n° 47, 66, 261 et 264 sont classées en zone UC du PLU et la parcelle cadastrée section AD n° 263 en zone AU du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2020 – 040 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente MARCIAL RISPAIL / ALESSIO.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 9 octobre 2020, sous le numéro 2197, informant du projet de vente d'un terrain d'agrément sis Rue du Général Vidalon, lieudit « à la Ville Nord » commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AT n° 327, d'une contenance totale de 359 m², bien appartenant à Monsieur Jean MARCIAL-RISPAIL et Madame Nicole LARQUIER demeurant 1 Impasse des Pins, Villa les Pins, à LARÉE (Gers), d'une valeur totale de quatre mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AT n° 327 est classée en zone Ua du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2020 – 041 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente STROH / AUDIN.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 14 octobre 2020, sous le numéro 2232, informant du projet de vente d'une maison d'habitation dénommée « La Casita » sise 16, rue Artigolle, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section ZA n° 68, d'une contenance totale de 1948 m², bien appartenant à Monsieur Jean STROH et Madame Christiane JESSEL demeurant 16 Rue Artigolle, à CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de cent quarante-sept mille euros, une commission de sept mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section ZA n° 68 est classée en zone UC du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2020 – 042 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente AU Tribunal Judiciaire d'Auch.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Anne-Laure PRIM-THOMAS, Avocat au barreau d'AUCH, Gers, reçue en mairie le 16 octobre 2020, sous le numéro 2270, informant du projet de vente d'un appartement type studio lot n° 18 de 21,14 m² avec les 30/1000èmes des parties communes de la Résidence Volubilis sise Avenue des Thermes à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), bâtiment en copropriété dont le règlement de copropriété a été déposé aux hypothèques en 1966 mais modifié en 2014, cadastré section AN n° 156, d'une contenance totale de 2721 m², studio appartenant à Madame PENET demeurant 16 Rue des Platanes, à ÉAUZE (Gers), il a été décidé de ne pas préempter.

Me PRIM-THOMAS procédera à cette vente le mercredi 9 décembre 2020 à 10H30, ou à une éventuelle audience ultérieure à laquelle l'affaire sera remise, au TGI d'Auch avec une mise à prix de 12 000 €. Le cahier des charges peut être consulté auprès du greffe du Tribunal ou auprès du cabinet de Me Anne-Laure PRIM-THOMAS, avocat poursuivant à AUCH. Les enchères sont portées par ministère d'avocat, si la commune souhaite user de son droit de préemption, il convient d'en faire part au greffier dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'adjudication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La parcelle cadastrée section AN n° 156 est classée en zone Ua du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2020 – 043 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente DUPRAT / SCI THERMALLIANCE.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Muriel POZOULS BOUNEL, notaire à NOGARO, Gers, reçue en mairie le 20 octobre 2020, sous le numéro 2290, informant du projet de vente d'un immeuble à usage mixte sis Avenue des Thermes, à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AN n° 105, d'une contenance totale de 778 m², bien appartenant à Madame SCHNEIDER Lina Dora veuve DUPRAT demeurant Avenue des Thermes à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), d'une valeur totale de cent quatre-vingt-dix mille euros, une commission de dix mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter. La parcelle cadastrée section AN n° 105 est classée en zone Ua du PLU donc soumise au droit de préemption urbain ;

DM 2020 – 044 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente JEANNE / ALESSIO.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 22 octobre 2020, sous le numéro 2307, informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise 1, Impasse Aramis « à la Ville Nord », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AT n° 313 et 314, d'une contenance totale de 673 m², bien appartenant à Monsieur Patrick JEANNE et Madame Claudette LAPOUDGE demeurant 186, Rue Gustave Couturier à FÉCAMP (Seine-Maritime), d'une valeur totale de quatre-vingts mille euros, il a été décidé de ne pas préempter. Les parcelles cadastrées section AT n° 313 et 314 sont classées en zone UA du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

➤ Révision des loyers

Le loyer des locaux de la Poste de Cazaubon est passé de 4 883,20 € à 4 975,74 € par an à compter du 1^{er} octobre 2020 soit 1 243,93 € par trimestre.

Le loyer des locaux de la Permanence Sociale du Conseil Départemental du Gers au Pôle Enfance Jeunesse est passé de 4 308,44 € à 4 413,16 € par an à compter du 1^{er} octobre 2020 soit 1 103,29 € par trimestre.

4°) Approbation du Règlement intérieur du Conseil municipal.

L'assemblée, à l'unanimité, a approuvé les termes de ce règlement intérieur en dernière séance du conseil municipal, une réponse restait toutefois à apporter au groupe minoritaire pour l'éventuelle insertion d'une photo dans les bulletins municipaux.

Mme le Maire indique que l'insertion d'un texte de 220 mots est confirmée au groupe minoritaire à l'exclusion de toute insertion de photo. Elle lit l'article 28 du chapitre VI de ce règlement relatif au bulletin d'information générale et remet ce règlement au vote de l'assemblée.

Délibération D.20.08.02

Madame le Maire expose à l'assemblée que le règlement intérieur est désormais obligatoire pour les communes de plus de 1 000 habitants depuis le 1^{er} mars 2020. L'adoption du règlement intérieur doit s'effectuer dans un délai de 6 mois à compter de l'installation du conseil municipal. Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement interne du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-8 ;

Considérant que le conseil municipal, issu des élections municipales du 15 mars 2020, a été installé en séance du 27 mai 2020,

Considérant le projet de règlement intérieur ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après vote par appel nominal, et à la majorité des voix exprimées : 15 voix pour, 4 voix contre (Mme PASSARIEU, MM. BIDAN, BOULIN et RIPOLL),

ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.

5°) Répartition, entre les communes, des charges de fonctionnement des écoles – Année scolaire 2019/2020.

Ce dossier a été porté à l'ordre du jour du dernier conseil municipal mais, en accord avec l'assemblée, Mme le Maire a proposé de surseoir cette décision afin de se rapprocher des communes voisines pour connaître leur position et leur coût par élève pour l'année scolaire passée.

Mme le Maire indique avoir contacté les maires de Panjas et Estang ; ces deux communes ont déjà fixé leur redevance annuelle à 800 € sans avoir pris contact avec notre commune.

Mme TINTANÉ rappelle que l'école maternelle a fermé pendant le premier confinement et seule une classe était ouverte à l'école élémentaire. Les charges de personnel ont donc nettement baissé ; les ATSEM ont été employées dans d'autres services ou sont restées confinées. Il serait difficile d'aligner notre participation à 800 € car nous ne pourrions pas justifier cette somme.

Mme PASSARIEU souhaiterait maintenir cette participation à 800 € car les ATSEM ont été payées par la commune et que ce serait normal de s'aligner sur les autres municipalités. De plus, des enfants proviennent de communes qui ne participent pas aux frais, Cazaubon paye donc pour ces enfants-là également, les chiffres sont vite importants.

Mme TINTANÉ répond qu'on ne peut pas appliquer que les hausses de frais de fonctionnement, il faut s'ajuster avec le contexte et la participation peut fluctuer à la hausse ou à la baisse selon les années ; elle propose la somme de 678 € pour cette année et demande à l'assemblée de délibérer.

Délibération D.20.08.03

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education ;

Considérant que l'article L 212-8 du Code de l'Education prévoit une répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publiques entre la commune d'accueil et la Commune de résidence par accord entre elles ;

Madame le Maire demande à l'assemblée de fixer la participation forfaitaire des communes de résidence des enfants des écoles maternelle et élémentaire pour les charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2019/2020.

Elle rappelle que la participation pour l'année précédente 2018/2019 a été fixée à 850 € par élève. Elle donne la répartition des élèves, par commune de résidence, durant l'année scolaire 2019/2020 :

COMMUNES	MATERNELLE	/	ELEMENTAIRE
CAZAUBON	41		56
AYZIEU			1
BETBEZER	1		
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	1		2
CASTELNAU D'AUZAN	1		1
LABARRERE			
CREON D'ARMAGNAC	2		1
ESTANG	1		
GABARRET	2		
LAGRANGE	1		1
LAREE	4		7
LIAS D'ARMAGNAC			2
MARGUESTAU			1

MAULEON D'ARMAGNAC	4	2
MONCLAR D'ARMAGNAC	10	11
PANJAS		2
PARLEBOSCO	3	4
SAINT JUSTIN		2
TOTAL = 164 enfants	71	93

Ainsi, en vertu de l'alinéa 3 de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, pour le calcul de la contribution de la Commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

A ce titre, les dépenses répartissables s'élèvent à 111 086,92 € pour 164 enfants soit 677,36 € par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après vote par appel nominal, à la majorité des voix exprimées : 14 voix pour, 4 voix contre (Mme PASSARIEU, MM. BIDAN, BOULIN et RIPOLL), 1 abstention (Mme CHARBONNIER) :

DECIDE de fixer la participation financière des Communes extérieures (dites de résidence) aux frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publiques de Cazaubon pour les enfants fréquentant lesdites écoles à **678 € par an et par élève**.

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes décisions afférentes à l'exécution de la présente délibération.

6°) Demande de subventions des écoles pour l'année scolaire 2020/2021.

Délibération D.20.08.04

Madame le Maire explique que l'assemblée municipale est sollicitée par les écoles maternelle et élémentaire pour l'octroi d'une subvention forfaitaire annuelle au titre des participations financières de la Commune aux différentes animations et sorties pédagogiques organisées durant toute l'année scolaire.

Elle propose de maintenir la somme forfaitaire par élève, qui est de 46 € pour l'école élémentaire et 35 € pour la maternelle portant à 3 568 € le montant global de la subvention qui pourrait être attribuée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après vote par appel nominal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- D'octroyer, pour participation financière de la Commune aux différentes sorties pédagogiques et linguistiques organisées par les écoles maternelle et élémentaire de Cazaubon, une subvention annuelle forfaitaire de :
 - **992 €** (31 € x 32 élèves cazaubonnais) à la Coopérative scolaire de l'école maternelle de CAZAUBON,
 - **2 576 €** (46 € x 56 élèves cazaubonnais) à la Coopérative scolaire de l'école élémentaire de CAZAUBON
- D'imputer ces dépenses au compte 6574 : subvention aux associations et autres organismes de droit privé.

Mme le Maire indique que le collège sollicite d'ordinaire une aide financière pour les collégiens cazaubonnais ; cette demande ne nous est pas encore parvenue avec la liste des élèves cazaubonnais de cette année scolaire.

7°) Occupation du domaine public - Redevance d'occupation du domaine public 2020 par Orange.

Pour la présente délibération, Mme Angélique DAULAN n'a pas pris part au vote étant sortie momentanément de la visioconférence suite à des problèmes techniques.

Délibération D.20.08.05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code des Postes et communications électroniques, notamment l'article L.47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, encadrant le montant de certaines redevances.

Cet encadrement était prévu, auparavant par le décret du 30 mai 1997.

Considérant que le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1^{er} janvier et que pour l'année 2020, les montants plafonds des redevances ont été fixés comme suit :

Nature des éléments de la redevance	Situation au 31/12/19	Tarifs plafonnés 2020
Artères en surplomb aérien - en €/km	27,719 km	55,54 € / km
Artères en souterrain - en €/km	26,022 km	41,66 € / km
Emprises au sol (cabines téléphoniques, armoires sous répartiteurs) le m ²	2,50 m ²	27,77 € / m ²

Considérant que le produit attendu de l'année 2020 serait de 2 693,02 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après vote par appel nominal, à l'unanimité,

- Arrête les montants des redevances annuelles d'occupation du domaine public dues par Orange, à compter du présent exercice 2020, comme suit :

Nature des éléments de la redevance	Montants 2020
Artères en surplomb aérien - en €/km	55,54
Artères en souterrain - en €/km	41,66
Emprises au sol (sous-répartiteurs) le m ²	27,77

- Charge Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.
- Inscrit annuellement cette recette au compte 70323.

8°) Indemnités de gardiennage des églises communales au titre de l'année 2020.

Sur proposition de Madame le Maire de la Commune de CAZAUBON ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° D.19.05.02 en date du 23 septembre 2019 attribuant au prêtre résidant dans la commune une indemnité de gardiennage des églises communales au taux de 479,86 € au titre de l'année 2019 ;

Considérant les circulaires du 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011 précisant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales

peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

Considérant que le point d'indice des fonctionnaires n'a pas été revalorisé depuis la dernière circulaire de Madame la Préfète du Gers du 7 juin 2019 et donc que l'application des règles de calcul habituelles conduit au maintien des plafonds indemnitaires applicables pour le gardiennage des églises communales au titre de l'année 2020 ;

Considérant que le montant maximum annuel pouvant être octroyé est de :

- **479,86 €** pour un **gardien résidant** dans la localité où se trouve l'édifice du culte ;
- **120,97 €** pour un **gardien non résidant** dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées (personne sur Cazaubon).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après vote par appel nominal, à l'unanimité, décide :

- De fixer, au titre de l'année 2020, le montant maximum annuel tel qu'énoncé supra ;
- D'octroyer, au titre de l'année 2020, à Monsieur Pierre SOURDOIS, prêtre affecté à la paroisse de Cazaubon et résidant au presbytère de Cazaubon, l'indemnité de gardiennage des églises communales pour un montant de **479,86 €**.

9°) Personnel communal :

a) Création d'un CUI – PEC (emploi aidé) à compter du 1^{er} décembre 2020

Délibération n° D.20.08.07

Suite à la demande de mise en disponibilité de l'agent en charge de l'Agence Postale Communale de Barbotan, il conviendrait de procéder à son remplacement au sein de ce service. Il est proposé le recrutement d'un agent dans le cadre d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI) – Parcours Emploi Compétences (PEC) à compter du 1^{er} décembre 2020, pour 25 H hebdomadaires.

La mise en œuvre des Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi – formation – accompagnement ; un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Pour information, l'Etat prendrait en charge 40% de la rémunération correspondant au S.M.I.C. à concurrence de 20 heures hebdomadaires.

Madame le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à recruter un agent en CUI – PEC pour l'Agence Postale Communale, à temps non complet, à raison de 25 hebdomadaires pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2020.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après vote par appel nominal, à l'unanimité :

- Autorise le recrutement d'un agent en CUI – PEC pour l'Agence Postale Communale, à temps non complet, à raison de 25 hebdomadaires pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} décembre 2020.
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

Répondant à Mme PASSARIEU sur la durée de disponibilité de l'agent actuel en charge de l'APC, Mme TINTANÉ répond que cet agent a choisi d'accompagner son conjoint au sein de son entreprise et qu'elle a sollicité une mise en disponibilité de 5 ans.

Elle précise qu'elle souhaitait recruter en interne mais les personnes pressenties ont refusé ce poste. Elle confirme à Mme PASSARIEU que le contrat avec La Poste restera le même.

b) Ressources humaines - Octroi de bons d'achat aux agents communaux

Comme tous les ans, il est proposé l'octroi de bons d'achat aux agents communaux. Mme TINTANÉ rappelle que ces bons sont à consommer sur la commune, tous les commerçants et artisans sont recontactés à cet effet. Répondant à Mme PASSARIEU, elle confirme qu'un agent contractuel doit avoir été présent au moins 6 mois dans la collectivité cette année 2020 pour pouvoir en bénéficier avec proratisation de la somme selon le temps de présence. M. BIDAN souhaiterait connaître le bilan des années précédentes avec l'impact sur les divers commerces. Mme TINTANÉ indique qu'une majorité de bons sont effectivement consommés à Intermarché, les agents étant libres de leurs choix. M. BIDAN suggère le dépôt de bons chez un commerçant et l'agent consomme à concurrence de cette somme. Un bilan des dernières années sera réalisé à titre indicatif.

Délibération n° D.20.08.08

Considérant l'implication des agents de la Commune, compte tenu des nécessités de service, Considérant que, provenant de la fiscalité locale, ces gratifications peuvent aussi servir l'économie locale,

Considérant que les bons d'achat et cadeaux alloués aux salariés sont exonérés des cotisations et contributions de Sécurité sociale, lorsque leur montant global ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 171,40 € pour 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après vote par appel nominal, à l'unanimité, décide :

- D'accorder une somme de **170 € par agent** (somme proratisée selon le temps de présence effective dans les services sur l'année 2020), sous la forme de 8 bons d'une valeur faciale de 20 € et d'un bon d'une valeur faciale de 10 € aux agents titulaires et non titulaires (avec un minimum requis de 6 mois de présence pour ces derniers) et stagiaires statutaires en exercice l'année 2020,
- De valider l'utilisation desdits bons auprès de tous les artisans, commerçants et autres établissements commerciaux implantés sur le territoire communal pouvant prétendre au remboursement des bons cadeaux valables jusqu'au 30 juin 2021,
- D'inscrire la somme nécessaire au budget primitif 2021.

10°) Finances :

a) Décision modificative n°1 budget annexe du Cinéma

Suite à une demande de régularisation de TVA 2014 en avril dernier sollicitée par M. le Trésorier, il conviendrait de procéder à la décision modificative suivante sur le budget annexe du Cinéma :

Délibération n° D. 20.08.09

La DM n° 1 du budget annexe du cinéma Armagnac est approuvée comme suit à l'unanimité :

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (chap) - Opération	Montant (€)	Article (chap) - Opération	Montant (€)
6188 (011) : Autres frais divers	- 1 300,00		
65888 (65) : Autres	1 300,00		
TOTAUX :	0		

b) Octroi de bons naissances à compter de l'année 2020.

Délibération n° D. 20.08.10

Madame le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de délibérer afin de rendre possible l'attribution de 5 bons d'achat de 20 €, soit un total de 100 € valables 6 mois auprès de tous les artisans, commerçants et autres établissements commerciaux implantés sur le territoire communal, aux familles lors de la naissance d'un enfant dont les parents sont domiciliés à Cazaubon.

Cette dépense sera imputée à l'article 6232 du budget communal

Le conseil municipal après en avoir délibéré après vote par appel nominal, à l'unanimité, a décidé :

- De valider le principe de l'attribution, à compter du 1^{er} janvier 2020, de 5 bons d'achat de 20 € soit un total de 100 €, aux familles lors de la naissance d'un enfant dont les parents sont domiciliés à Cazaubon.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

Les crédits relatifs à ces dépenses seront prévus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

Mme TINTANÉ précise que cette proposition d'attribution de bons naissances était inscrite dans les vœux de son groupe lors des élections municipales. Pour information, la commune a enregistré à ce jour, 11 naissances cette année 2020.

Mme PASSARIEU soulève la même question qu'au point précédent sur les bons aux agents, le supermarché risque d'en recevoir la plupart. Mme TINTANÉ répond qu'on ne peut pas diriger le choix des destinataires de ces bons, le but est d'injecter ces sommes dans l'économie locale.

11°) Syndicat d'Électrification du Gers : Renouvellement du transfert des compétences optionnelles.

Délibération D.20.08.11

Madame le Maire rappelle que la commune a transféré au Syndicat des Energies du Gers :

- la compétence « création, entretien, exploitation » des infrastructures de charge (article 2.5.1 des statuts du Syndicat) par délibération D.15.03.17 du 10 avril 2015,
- la compétence de maîtrise d'ouvrage des investissements de l'éclairage public (article 2.3.1 des statuts du Syndicat) et la maintenance préventive et curative de l'éclairage public (article 2.3.2 des statuts du Syndicat) par délibération D.17.09.15 du 9 octobre 2017.

Par courrier du 6 novembre 2020, le Syndicat des Energies du Gers sollicite le renouvellement de la délégation des compétences optionnelles susvisées. Ces compétences avaient été déléguées pour huit années mais le SDEG souhaiterait harmoniser toutes les délibérations municipales gersoises.

Il serait également opportun, d'ores et déjà, de déléguer les deux compétences suivantes dans le domaine des infrastructures d'approvisionnement pour véhicules gaz et hydrogène

- la compétence « véhicules au gaz GNV et bio GNV » (article 2.5.2 des statuts du Syndicat)
- la compétence « véhicules hydrogène » (article 2.5.3 des statuts du Syndicat)

Madame le Maire demande à l'assemblée de délibérer.

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après vote par appel nominal, à l'unanimité :

- Renouvelle le transfert, au Syndicat des Energies du Gers, des compétences :
 - o Maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public (article 2.3.1 des statuts)
 - o Maintenance préventive et curative de l'éclairage public (article 2.3.2 des statuts)
 - o Création, entretien, exploitation des infrastructures de charge électrique (article 2.5.1 des statuts)
- Décide de transférer deux nouvelles compétences dans le domaine des infrastructures d'approvisionnement pour véhicules gaz et hydrogène :
 - o Véhicules au gaz GNV et bio GNV (article 2.5.2 des statuts)
 - o Véhicules hydrogène (article 2.5.3 des statuts)
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à cette décision

Mme PASSARIEU rappelle que lors du vote de ces transferts, on avait un doute sur la pérennité de la gratuité de ces transferts, doute levé par la suite. Mme TINTANÉ précise que les subventions d'investissement du SDEG sont intéressantes.

Mme TINTANÉ indique que M. Jean DUPUY a été élu, cet après-midi, nouveau président du SDEG.

Elle précise que les éclairages de l'avenue du lac sont en cours de changement ; ce sera opérationnel pour la prochaine saison. Des leds sont également mis en place quartier du Piquet, route d'Eauze. Il conviendra peu à peu de changer toutes les ampoules de l'éclairage public.

M. BIDAN expose que dans certaines communes, la technologie led permet de moduler l'intensité lumineuse. L'éclairage peut être associé à un détecteur de présence ou à un programme de gestion de l'éclairage public. Cette diminution de l'intensité lumineuse engendre de facto des économies d'énergie.

Mme TINTANÉ répond qu'il faudra étudier ce dossier avec le SDEG qui sous-traite avec Barde Sud-Ouest.

12°) Convention d'aménagement routier – Maîtrise d'ouvrage communale pour les travaux du Boulevard des Pyrénées – Avenant n° 1

Par délibération D.19.05.07 du 23 septembre 2019, l'assemblée municipale a approuvé les termes de la convention d'aménagement routier proposée par le Conseil Départemental du Gers pour la réalisation des travaux d'aménagement du Boulevard des Pyrénées (RD 626 en traverse d'agglomération) et a autorisé le Maire à la signer ; cette convention a été signée entre les parties le 12 novembre 2019.

Par courrier du 19 octobre 2020, le Président du Conseil Départemental du Gers nous informe de l'adoption, par l'assemblée départementale, d'un projet d'avenant n° 1 fixant les nouvelles modalités de versement de la participation financière du Département :

La participation financière du Département se décompose comme suit :

	Convention	Avenant n° 1
Fonds de concours	21 102 €	6 331 €
Subvention amendes de police	25 293 €	40 064 €
Total :	46 395 €	46 395 €

Pour information, la somme de 6 331 € a été titrée le 31 déc 2019 ainsi qu'une première somme de 12 646 € ; par courrier reçu le 9 novembre 2020, la Préfecture du Gers indique avoir procédé au mandatement d'un montant de 14 771 €.

Il convient de délibérer afin d'approuver les termes de l'avenant n° 1 fixant ces nouvelles modalités de versement de cette participation.

Délibération D.20.08.11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération municipale D.19.05.07 du 23 septembre 2019 approuvant les termes de la convention d'aménagement routier, proposée par le Conseil Départemental du Gers, en vue de la réalisation des travaux d'aménagement sur la RD 626 (Boulevard des Pyrénées),

Vu la convention d'aménagement routier en vue de la réalisation des travaux d'aménagement du Boulevard des Pyrénées signée par les deux parties, le 12 novembre 2019,

Vu le courrier du 19 octobre 2020 par lequel le Conseil Départemental du Gers indique avoir adopté, le 2 octobre 2020, un projet d'avenant n° 1 à la convention susvisée afin de fixer les nouvelles modalités de versement de la participation financière du Département,

Madame le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer cet avenant n° 1.

Le projet d'avenant est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après vote par appel nominal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'avenant n° 1 ci-annexé fixant les nouvelles modalités de versement de la participation financière du Département,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout autre document à intervenir relatif à la réalisation de cette opération.

13°) Proposition de création d'un Office de Tourisme municipal.

- a) **Création d'un Office Municipal de Tourisme et du Thermalisme de Cazaubon - Barbotan les Thermes – Récupération de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».**

Madame le Maire expose que la loi du 27 décembre 2019 permet aux communes érigées en stations classées de créer un office municipal de tourisme lorsque la compétence « promotion du tourisme » a été transférée à l'intercommunalité, ce qui est le cas pour notre commune. La communauté de communes doit au préalable être saisie et doit rendre un avis consultatif sur cette décision dans un délai de 3 mois. La CCGA a été saisie le 13 août 2020, le Conseil communautaire s'est réuni le 4 novembre 2020 et a donné un avis défavorable à la grande majorité de ses membres. Le Conseil municipal peut maintenant délibérer sur cette proposition

de création d'un office de tourisme municipal avant d'entamer toutes les démarches administratives inhérentes à cette création.

M. BIDAN répond que c'est un sujet qui permettrait, au sein de la Communauté de Communes, de se retrouver ; le développement touristique et le retour des curistes sont une priorité pour Barbotan. La station a accueilli dans le temps jusqu'à 23 000 curistes par an ; pour plusieurs raisons, le nombre de curistes a nettement baissé. Cette année 2020 a été catastrophique pour l'économie locale. Comment redynamiser la commune pour attirer curistes et touristes de façon pérenne. En 2017, l'Office Municipal de Tourisme est devenu Office Thermal et Touristique du Grand Armagnac. Le bilan des premières années n'a certes pas été à la hauteur des attentes de chacun mais une nouvelle direction a été mise en place avec une équipe expérimentée présageant un meilleur fonctionnement. Pourquoi devrions-nous reprendre tout à zéro, ce qui ne serait pas rentable économiquement avant longtemps. Qu'advient-il de la taxe de séjour et du paiement de cotisations ? Dans une époque où tout devient de plus en plus cher, il serait plus judicieux de mutualiser les coûts. M. BIDAN trouve dommage de ne pas tenter plutôt la création d'un Office de Pays. Le coût de fonctionnement de cet office municipal avoisinerait le million d'euros sur 4 ans, des économies ne peuvent donc pas être envisagées à ce jour. Il conclut en indiquant que son groupe minoritaire va voter contre ce projet de création et sollicite un vote à bulletin secret.

Mme TINTANÉ répond que le retour d'un office municipal de tourisme sur Barbotan était le point fort de son programme électoral. Dès son élection, elle s'est rapprochée de la Communauté de Communes pour en discuter courant juillet. Les élus communautaires étaient favorables à ce projet justifié par la spécificité thermale de Cazaubon Barbotan mais à la mi-août, les décisions politiques avaient changé. Mme TINTANÉ précise que lors des premiers pourparlers, elle souhaitait reprendre une partie du personnel ce qui n'a pas été validé par la CCGA désireuse de garder l'intégralité des agents. Quant à la taxe de séjour, la loi de décembre 2019 permet la création d'offices de tourisme municipaux sans donner, en parallèle aux communes les ressources nécessaires au fonctionnement de leur structure grâce au reversement de la taxe de séjour. Un amendement devait être proposé avec la loi de Finances 2021, ce ne sera plus le cas, la voie de l'ordonnance étant désormais privilégiée. L'Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT) accompagne les communes qui ont souhaité recréer un office de tourisme communal et travaille avec la Direction Générale des Collectivités Territoriales sur le projet de reversement de la taxe de séjour aux nouveaux offices de tourisme municipaux ; à ce jour pas moins de 25 communes ont entrepris de recréer un OT communal. Mme TINTANÉ rappelle la spécificité thermale de notre commune. Les curistes arrivent sur Barbotan pour 3 semaines et recherchent de nombreuses informations de tous ordres pour vivre au mieux leur séjour sur notre territoire ; or l'OTTGA ne répondait pas toujours à leurs demandes. L'OTTGA est orienté sur la seule promotion touristique, de plus le reclassement en catégorie I va devenir primordial. Cazaubon ne va pas se replier sur elle-même bien au contraire, des contacts ont déjà été pris avec des collectivités des Landes et du Lot-et-Garonne, départements limitrophes, et des projets sont en cours.

Quant à l'OT de Pays, la discussion n'est pas fermée même si au sein de l'intercommunalité les débats ont évolué et pourraient encore le faire.

Répondant à M. BIDAN sur le coût de ce nouvel OT communal, Madame le Maire précise qu'un office de tourisme, qu'il soit municipal ou intercommunal, n'est jamais rentable ; il convient toujours de verser des subventions d'équilibre ; 170 000 € ont été versés cette année par la CCGA à l'OTTGA.

M. EXPERT donne son point de vue en rappelant que lors de la création de l'Office de Tourisme et du Thermalisme du Grand Armagnac, il avait monté un dossier de presse ; de nombreuses stations thermales refusaient à l'époque un office de tourisme intercommunal et décidaient de conserver leur office municipal de tourisme mais à Cazaubon, le vote a été différent.

En premier lieu, il souhaite que soit priorisé le reclassement en catégorie I de l'office de tourisme.

Il précise que la grande majorité des socioprofessionnels de Cazaubon Barbotan et des partenaires (notamment la Chaîne Thermale du Soleil avec le soutien de M. Michel GUÉRARD) appuient ce projet de retour d'un Office municipal de Tourisme ; notre spécificité thermale n'était pas prise en compte par l'OTTGA.

M. BIDAN répond qu'il n'a pas eu les mêmes retours et qu'ils ont deux approches différentes. Il regrette qu'on ne laisse pas une chance à la nouvelle équipe de faire ses preuves. Il s'interroge sur les cotisations des socioprofessionnels, seront-elles sollicitées par les deux organismes ?

Mme TINTANÉ indique que les catalogues coûtent fort chers ; un guide sera établi en début d'année et se présentera plus comme un annuaire de tous les socioprofessionnels. Etant donné que l'année économique a été catastrophique pour tous, la participation sera faible. Il convient de travailler avec les socioprofessionnels pour monter des projets ; la commune prendra les grandes décisions et donnera des orientations budgétaires mais les projets seront construits avec eux. Les curistes sont présents car les soins thermaux sont efficaces et pendant tout leur séjour, ils vont visiter, se promener, découvrir la région, il convient donc de les orienter, de diversifier les offres, de vendre des circuits, de leur donner envie de revenir. L'équipe de l'office de tourisme doit savoir répondre à toutes leurs préoccupations ou recherches et non aux seules questions relatives à la promotion touristique comme c'était le cas avec l'OTTGA. Mme TINTANÉ complète en précisant qu'elle est soutenue en ce sens par le Comité Départemental du Tourisme et la Région.

M. LAPORTE indique que la commune aura plus de maîtrise de la politique touristique et thermale locale si l'OT est communal plutôt qu'intercommunal ou de Pays. Mme DRAPIER ajoute que l'OT aurait dû rester communal. Mme TINTANÉ rappelle que l'OT de Pays n'est pas encore créé.

Le vote secret est sollicité par le groupe minoritaire pour ce point relatif à la création de l'Office Municipal de Tourisme et du Thermalisme. Selon l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote est secret si un tiers des membres présents le réclame. Seuls 4 conseillers sur 17 présents sollicitent ce vote secret, cette délibération sera donc prise par vote public.

Mme TINTANÉ précise que l'OTTGA continuera donc à exercer la compétence « promotion touristique » mais ne pourra plus créer d'office de tourisme sur Cazaubon. L'OTTGA libérera les locaux de la Maison du Tourisme et du Thermalisme avant le 31 décembre 2020.

Mme PASSARIEU note que l'OTTGA approuvait cette création d'OT communal en ce début d'été puis avait changé d'avis, un nouveau revirement est toujours possible et que les discussions pour le reversement de la taxe de séjour à la commune sont toujours en cours.

Mme TINTANÉ redit qu'elle reste ouverte à toute discussion.

M. BOULIN regrette que les modalités du vote à bulletin secret ne soient pas citées dans le règlement des sessions en visioconférence. M. VILLEMAGNE répond qu'en fin de règlement, il est indiqué que « pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement ... il convient de se reporter aux dispositions prévues du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Délibération D.20.08.13

L'article 16 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet aux communes érigées en stations classées de tourisme de créer un office de tourisme municipal lorsque la compétence « Promotion du Tourisme » a été transféré à une intercommunalité, ce qui est le cas.

Madame le Maire propose de saisir cette possibilité comme cela avait été évoqué lors de la campagne électorale par l'équipe municipale désormais en place.

Au sein du territoire communautaire, Cazaubon Barbotan-les-Thermes occupe une place particulière du fait de sa spécificité d'être une station classée de tourisme et une station thermale. Les élus du groupe majoritaire souhaitent placer cette spécificité au centre de la promotion touristique grâce à une structure municipale dont la gouvernance est assurée par les élus de la commune et par les socioprofessionnels de la station.

L'une des conditions pour être une station classée de tourisme est d'avoir sur son territoire un office de tourisme de catégorie I, ce qui n'est plus le cas actuellement. Ce classement étant primordial, Cazaubon, en tant qu'unique commune actuellement de la CCGA concernée, préfère pouvoir piloter les travaux nécessaires en vue d'obtenir ce label.

Le fait de vouloir recréer un office municipal de tourisme n'exprime pas la volonté de la commune de se replier sur elle-même. Bien au contraire, des partenariats multiples seront mis en place, avec les acteurs économiques et touristiques aussi bien gersois que des départements voisins.

Madame le Maire demande à l'assemblée de délibérer.

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Considérant l'avis rendu par le Conseil Communautaire du Grand Armagnac le 4 novembre 2020,

Considérant qu'un vote à bulletin secret n'a pas été retenu puisqu'il n'a pas été réclamé par au moins un tiers des membres présents (4 voix pour : Mme PASSARIEU, MM. BIDAN, BOULIN et RIPOLL sur 18 exprimées pour 17 membres présents),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après vote par appel nominal, à la majorité des voix exprimées (14 voix pour, 4 voix contre : Mme PASSARIEU, MM. BIDAN, BOULIN et RIPOLL, 1 abstention : Mme CHARBONNIER) :

- DECIDE de retrouver la compétence de promotion touristique dont la création d'office de tourisme, de l'exercer concurremment avec la Communauté de Communes du Grand Armagnac à l'exclusion de la création d'office de tourisme sur le territoire communal.
- DECIDE la création de l'Office Municipal de Tourisme et du Thermalisme de Cazaubon – Barbotan les Thermes, à compter du 1^{er} janvier 2021 sous forme d'Etablissement Public Industriel et Commercial local,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

b) Création d'un Office de Tourisme municipal - Adoption des statuts

Une proposition de statuts a été envoyée aux conseillers il y a une dizaine de jours.

Mme TINTANÉ indique que ce sont des statuts basiques reprenant des articles du Code du Tourisme. Elle propose de former un comité de direction de 13 membres dont 6 membres élus au sein du Conseil municipal, 6 membres désignés au sein d'associations ou organismes professionnels locaux et elle en qualité de présidente, membre de droit.

Répondant à Mme CHARBONNIER, elle précise que les pourparlers au niveau de l'Etat permettront peut-être d'avoir le reversement de la taxe de séjour dès 2021, sinon elle continuera à être versée à la CCGA et le budget principal de la commune devra verser une subvention d'équilibre à l'Office de Tourisme. Mme CHARBONNIER indique qu'ainsi, on paiera deux fois pour la promotion touristique. Mme TINTANÉ répond qu'on paye des impôts et chaque collectivité affecte le produit des recettes fiscales comme elle l'entend.

M. BIDAN demande si cet office de tourisme municipal est une première pierre à une stratégie de développement. Mme TINTANÉ répond qu'au départ, c'est une réflexion engagée avec les

socioprofessionnels rencontrés lors de la campagne électorale et désireux de partager des projets. Ils feront partie du comité de direction et prendront part aux décisions et projets. Répondant à M. BIDAN sur la responsabilité de chacun en cas d'échec, Mme TINTANÉ indique que les projets seront portés ensemble et que chacun prendra ses responsabilités. Elle conclut en rappelant qu'elle a porté ce projet de création d'office municipal, qu'elle assumera son choix et qu'au niveau budgétaire, une partie des finances communales alimentera le budget de l'Office Municipal de Tourisme et du Thermalisme, ce sera une priorité. M. BIDAN fait remarquer une erreur de numérotation des articles des statuts. Elle sera rectifiée.

Délibération D.20.08.14

Vu la délibération D.20.08.13 du 23 novembre 2020 actant la récupération de la compétence de promotion touristique dont la création d'office de tourisme et décidant la création de l'Office Municipal de Tourisme et du Thermalisme de Cazaubon – Barbotan les Thermes, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Après avoir pris connaissance des différents articles du projet de statuts ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, après vote par appel nominal, à la majorité des voix exprimées (14 voix pour, 4 voix contre : Mme PASSARIEU, MM. BIDAN, BOULIN et RIPOLL et 1 abstention : Mme CHARBONNIER) :

- Approuve les termes des statuts de l'Office Municipal du Tourisme et du Thermalisme tels qu'annexés à la présente délibération
- Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

c) Désignation des membres représentant le conseil municipal au sein du Comité de direction

Mme TINTANÉ propose les six conseillers suivants :

- M. Guy BERNADET, conseiller délégué, chargé du Tourisme et du Thermalisme
- M. Didier EXPERT, adjoint chargé des Finances
- Mme Elisabeth DOUMENJOU, adjointe chargée de faire le lien avec les socioprofessionnels du secteur médical
- M. Pierre DULHOSTE, adjoint chargé des travaux, de la communication et de l'économie,
- Mme Céline BIBÉ, conseillère déléguée chargée de la vie associative et du thermalisme
- Mme Monique DRAPIER, conseillère installée en tant que professionnelle sur Barbotan.

Délibération D.20.08.15

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les dispositions applicables aux Offices de Tourisme découlent du Code du Tourisme et notamment de l'application des articles L 133-1 et suivants et R 133-1 et suivants.

Ainsi :

- La composition du comité de direction de l'Office de tourisme et les modalités de désignation de ses membres sont fixées par délibération du Conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (art R 133-3)
- Les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du Comité de direction de l'Office de tourisme (art. L 133-5)

L'assemblée vient de fixer le statut juridique de l'OMTT (Etablissement Public Industriel et Commercial) et de déterminer, par approbation des statuts de l'OMTT, le nombre des membres siégeant au sein du Comité de direction (13 membres dont 6 membres élus au sein du Conseil municipal et 6 membres désignés au sein d'associations et organismes professionnels Madame le Maire étant présidente de droit) ; il convient maintenant de désigner les 6 membres représentant le Conseil municipal

Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, après vote par appel nominal, à la majorité des voix exprimées (14 voix pour, 4 voix contre : Mme PASSARIEU, MM. BIDAN, BOULIN et RIPOLL et 1 abstention : Mme CHARBONNIER), désigne les représentants du Conseil municipal comme suit :

- Monsieur Guy BERNADET
- Monsieur Didier EXPERT
- Madame Elisabeth DOUMENJOU
- Monsieur Pierre DELHOSTE
- Madame Céline BIBÉ
- Madame Monique DRAPIER

Questions diverses.

➤ **Fibre**

M. BIDAN indique que des quartiers cazaubonnais sont déjà éligibles à la fibre, notamment la rue de Gascogne et la route de Pounelle. Mme TINTANÉ confirme que le centre de Cazaubon reçoit déjà la fibre hormis la mairie qui devrait être accessible sous peu, Saint Christau l'est également, ce qui est une très belle avancée.

➤ **Commission d'appel d'offre**

Mme TINTANÉ indique que la commission d'appel d'offre sera constituée lors d'un prochain conseil municipal en présentiel.

➤ **Centre de préparation aux J.O.**

M. RIPOLL demande où en est le dossier des J.O., la commune ayant été retenue en tant que base possible d'entraînement.

Mme TINTANÉ précise que la commune a été recensée comme centre de préparation aux J.O. Un catalogue a été élaboré par Paris 2024 avec le nom et la présentation des communes retenues. Ce catalogue est remis à tous les équipes qui doivent choisir leur centre d'entraînement et le contacter directement. Paris 2024 ne préconise pas la construction de nouvelles structures car les communes n'ont aucune certitude sur la réception d'éventuelles équipes. Notre bassin d'aviron a été sélectionné grâce à l'appui d'un rameur mais une inquiétude perdure car il manque une structure sportive. Elle indique que les grosses équipes sont déjà positionnées, les plus petites équipes peuvent encore venir. Répondant à Mme PASSARIEU, elle précise qu'aucune subvention n'est affectée. Si, dans le cadre de cette préparation, des fonds peuvent être débloqués, la construction d'un complexe multisport sera préconisée ; le dossier est à l'étude.

➤ **Festivités de fin d'année**

La réception des vœux n'aura pas lieu cette année en raison de la crise sanitaire, le Noël du personnel est également annulé. Des colis festifs seront préparés par le CCAS pour les personnes âgées de plus de 80 ans et remis à compter du 15 décembre par les conseillers.

Mme DOUMENJOU précise que près de 110 paniers gourmands seront préparés et comprendront des chocolats, du pain d'épice, du confit de canard, des pruneaux à l'Armagnac, des papillotes et une bouteille de vin de l'Uby ; tous ces produits sont achetés dans les commerces ou chez les producteurs locaux. Une carte de vœux nominative complètera le colis. Le coût de chaque colis avoisine les 35 €. Une autre formule était proposée les années passées (goûter avec spectacle). Le budget du CCAS permet cette dépense. Mme PASSARIEU confirme que des recettes sont versées régulièrement sur ce budget notamment en provenance du Casino ce qui est positif. Mme DOUMENJOU indique qu'on risque de recevoir de plus en plus de demandes d'aide de la part des assistantes sociales.

➤ **Prochain conseil municipal**

Mme TINTANÉ précise qu'un conseil municipal devrait avoir lieu en fin d'année ou en tout début d'année prochaine et espère pouvoir le faire en présentiel.

La séance est levée à 22H50.